

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-027

DATE : Le 22 avril 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2021, la juge rejette la réclamation du plaignant qui s'adresse maintenant au Conseil en invoquant toutes les raisons pour lesquelles, à son avis, cette décision est mal fondée.

[2] Il faut d'emblée constater que cette plainté ne relève pas de la mission du Conseil puisqu'elle ne fait qu'exposer les motifs du désaccord du plaignant avec la décision rendue.

[3] Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer si les décisions judiciaires sont bien fondées. Le rôle du Conseil est plutôt d'analyser si une allégation selon laquelle un juge a adopté une conduite (par des gestes, actions, paroles ou des comportements) contraire à ses obligations déontologiques. La plainté ne comporte aucune allégation de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.